MÉMOIRE
SUR
L'IMPOSITION TERRITORIALE.

Case folio FRC 9949

LE SOUVERAIN doit protéger les propriétés de ſes ſujets. Les ſujets doivent le prix de cette protection au Souverain. Tel eſt le principe & la loi premiere de l'impôt.

Quand les Vaſſaux de la Couronne ſervoient l'Etat & le Roi de leurs perſonnes, ils acquittoient par ce ſervice leur part de la contribution générale.

Lorſqu'enſuite il fut jugé plus utile de faire ceſſer le ſervice féodal & de le remplacer par des ſubſides, l'impôt conſenti par la Nation dès ce moment & pour toujours, exigé par la juſtice & l'intérêt public, prit la place du devoir de vaſſalité. Fondé ſur cette obligation primitive, inhérente à toute poſſeſſion territoriale, il devint une loi générale.

Prétendre ſe ſouſtraire à l'impôt, & reclamer des exemptions particulieres, ce ſeroit rompre le lien qui unit les citoyens à l'Etat.

Le ſeul vœu raiſonnable, le vœu de tous, doit ſe borner à deſirer qu'une juſte modération régle les impôts,

THE NEWBERRY LIBRARY

qu'ils ſoient proportionnés aux beſoins réels de l'Etat, & qu'une entière égalité ſoit obſervée dans les répartitions.

C'est pour parvenir à ce but que le Roi ſe propoſe de changer la forme de l'impoſition actuelle des vingtièmes, & d'y ſubſtituer une Subvention territoriale.

Le vingtième eſt de tous les impôts celui qui pouvoit fournir plus naturellement les baſes & les proportions de tous les autres.

Il eſt réel par ſa nature, puiſqu'il conſiſte dans une quotité fixe du revenu de tous les fonds.

Il n'admet ni diſtinction, ni exception, puiſqu'il eſt établi ſur les biens & non ſur les perſonnes: puiſqu'il porte uniquement ſur les propriétés que la Puiſſance publique défend & conſerve.

Auſſi eſt-il impoſé ſur les Princes, ſur les Grands du Royaume, ſur la Nobleſſe, ſur la Magiſtrature, ſur toutes les claſſes de Citoyens.

Le Clergé de France eſt le ſeul Corps du Royaume qui ne paye pas les vingtièmes; mais les Clergés des provinces frontières y ſont ſoumis.

Dans leur état actuel, les deux vingtièmes produiſent, avec les quatre ſols pour liv., 54 millions.

En 1772, il fut reconnu qu'ils n'étoient pas por-

tés à leur valeur. De fauſſes déclarations, des baux ſimulés, des traitemens trop favorables, accordés à preſque tous les riches propriétaires, avoient entraîné des inégalités & des erreurs infinies. On ordonna qu'il ſeroit fait de nouvelles vérifications. Mais elles furent faites lentement. Dix ans après, il n'y avoit encore que 4902 paroiſſes vérifiées, ſur 22308 dont ſont compoſées les provinces régies.

Ces vérifications ont ceſſé tout-à-fait en 1782 par l'oppoſition que les Cours y apportèrent; & le troiſième vingtième qu'on impoſa dans cette même année, fut réparti plus inégalement encore que les deux premiers, en ce que les paroiſſes vérifiées le ſupportèrent d'après la nouvelle proportion établie par les vérifications, tandis que les paroiſſes non-vérifiées ne le payèrent que d'après leurs anciennes Cottes.

La vérification de ces 4902 paroiſſes a démontré que le produit des deux vingtièmes auroit augmenté de près de moitié, ſi les vérifications avoient été faites dans tout le royaume. Le Roi auroit depuis cette époque touché par année 81 millions, au lieu de 54. Et l'État a perdu, dans le cours de ces quatre années, plus de 120 millions, en y comprenant les intérêts.

Ce qui ne fut pas fait alors, pourroit ſans doute

ſe faire aujourd'hui. Mais à quelle inquiſition, à quelles recherches fatiguantes pour les peuples faudroit-il ſe livrer ! Quelles longueurs entraîneroit cette opération ! Les nouveaux frais de ces vérifications, ajoutés à ceux qui diminuent déja le produit des impôts de plus de 60 millions, cauſeroient à l'État une perte énorme qui retomberoit néceſſairement ſur les peuples, & deviendroit une calamité nouvelle.

Combien d'autres vices dans la répartition des impôts !

Elle n'a aucune baſe certaine. Pour la faire avec juſtice, il faudroit connoître la valeur du ſol de chaque province, de chaque paroiſſe, de chaque propriétaire. On pourroit y parvenir en faiſant un Cadaſtre général de toutes les terres du royaume ; mais la lenteur, les frais infinis de ce recenſement, & les variations continuelles qu'éprouve la valeur des fonds, feroient perdre le fruit de cette entrepriſe. Rien n'a pu juſqu'à préſent garantir de l'arbitraire : & l'injuſtice s'eſt encore accrue par le crédit, la faveur, la protection qui ont affranchi, d'une partie de la contribution, les riches propriétaires, tandis que la claſſe la moins aiſée en a ſupporté toute la rigueur.

C'eſt-là ce qui rend les impôts ſi odieux. Ce nom qui ne devroit exprimer que le juſte tribut que des

ſujets paient à leur Souverain pour prix de la défenſe qu'il leur aſſure, pour l'aider à ſubvenir aux frais qu'exigent de lui & la guerre, & l'adminiſtration de la juſtice, & la police des grandes villes, & cette ſurveillance générale qui s'étend à tout, qui pourvoit à tout, qui aſſure par-tout la paix & le bon ordre, l'impôt, quoique conſacré à ces ſoins précieux, ſera toujours payé avec répugnance, tant qu'il ne ſera pas perçu avec égalité.

On vient de dire ce qu'il en coûte au Roi pour lever les impôts. Mais il eſt impoſſible de calculer ce qu'il en coûte aux peuples pour les acquitter. C'eſt une ſource intariſſable de frais, de procédures, de contraintes, de garniſons fictives & réelles, d'exécutions mobiliaires.

Enfin, les diſparités les plus choquantes achèvent de vicier le régime des impoſitions.

Une province en paie qui ne ſont pas perçues dans une autre province. Dans l'une, le même impôt eſt levé ſur un taux & dans une forme, qui diffèrent abſolument de ce qui eſt ſuivi dans l'autre. Il y a des *villes franches*, des *villes abonnées*, des *provinces régies*, des *pays d'états*, des *pays rédimés*. On ne peut faire un pas dans ce vaſte royaume, ſans y trouver des loix différentes, des uſages contraires, des priviléges, des exemptions, des affranchiſſemens, des droits & des pré-

tentions de toute eſpèce : & cette diſſonance générale complique l'adminiſtration, interrompt ſon cours, embarraſſe ſes reſſorts, & multiplie par-tout les frais & le déſordre.

Il s'accroît encore, ce déſordre, par les diſtinctions perſonnelles, qui ſe joignent aux différences locales.

Ici la nobleſſe a des priviléges, dont elle ne jouit pas ailleurs.

Là, des charges ont fait naître des exemptions, qu'elles ne donnent pas dans un autre lieu.

Des ordres entiers & des claſſes particulières de citoyens ſe prétendent diſpenſés de contribuer aux charges de l'Etat.

Les poſſeſſeurs & les fermiers des domaines ne paient rien. Les Apanagiſtes, les Princes, l'Ordre de Malte, certaines Communautés religieuſes invoquent des abonnemens ou des priviléges. Au milieu de propriétés impoſées, on trouve des propriétés qui ne le ſont pas. Par-tout la puiſſance publique qui lève l'impôt, rencontre des prétentions, qui ne lui donnent que des obſtacles à vaincre, ou des pertes à ſouffrir.

En même-tems par une contradiction bizarre, ces privilèges, ces immunités, ces droits prétendus, qui, s'ils étoient réels, devroient porter ſur toute nature d'impôts, n'en excluent que quelques-uns. Il n'eſt pas

un ſeul de tous les ſujets du Roi, Prince, Noble, Eccléſiaſtique, qui ne paie comme le dernier du peuple, la *capitation*, les *aides*, la *gabelle*, & tous les droits ſur les *conſommations*.

Tel eſt en raccourci le tableau des abus qui ont interverti tous les principes en matiere d'impoſitions.

On ne parle pas de cette foule de tribunaux établis pour faire exécuter des loix, auſſi multipliées que les impôts; des loix dont pluſieurs n'ont été créées, que pour exercer une vengeance rigoureuſe contre des infortunés entraînés à la fraude par la misère.

Quelle liſte effrayante d'agens du fiſc! Plus de deux cent mille hommes arrachés à l'agriculture, au commerce, aux armées, à leur famille, pour ſervir au recouvrement des droits de toute eſpece qui frappent ſans meſure ni proportion les objets même qui mériteroient le plus d'en être affranchis.

C'eſt ainſi que les impôts tariſſent les ſources mêmes dont ils découlent. Ils ſont pris ſur la production, & ils la détériorent: ils portent ſur le débit, & ils le diminuent: le commerce devroit accroître la richeſſe publique, & l'impôt lutte continuellement contre le commerce.

Dans les tems les plus heureux, au ſein de la plus grande abondance, ce ſeroit un bienfait du Souverain,

ce ſeroit une entrepriſe digne de ſes Miniſtres, que d'attaquer tant de vices, que de corriger tant d'abus, que de commencer une réforme ſi néceſſaire. Mais c'eſt un devoir de s'y livrer avec conſtance, avec courage, lorſque cette réforme devient une reſſource indiſpenſable, lorſqu'il eſt impoſſible de s'en procurer une autre.

Ce sont ces motifs qui ont fait penſer au Roi qu'il ſeroit utile de ſubſtituer à la perception des deux vingtièmes & des quatre ſols pour livre, une subvention territoriale, en vertu de laquelle il ſeroit levé une portion de produits en nature ſur tous les biens-fonds du royaume.

L'idée d'une impoſition territoriale eſt la première qui ſe préſente à la raiſon. C'eſt celle qui ſe concilie le plus parfaitement avec la juſtice.

C'eſt la terre qui produit. Ce ſont ſes productions qui ſont protégées & garanties par le Souverain. C'eſt donc à la terre à payer l'impôt.

Elle doit une partie de ſes fruits au propriétaire qui a acheté le ſol, une partie à celui qui le cultive, & une partie au Prince qui couvre de ſa puiſſance & le ſol & le propriétaire, & le cultivateur.

Avec quel avantage pour le Souverain & pour ſes ſujets, ſe fait la perception en nature? L'impôt ſe paie dans le moment où il eſt plus facile au tributaire

taire de l'acquitter, où toute ſa richeſſe eſt dans la main, où le ſacrifice d'une foible portion de ſa récolte lui eſt moins pénible ; dans un moment où, ſans prétexte pour diminuer ſa contribution, celui qui l'exige, eſt auſſi ſans prétexte pour l'accroître. Le tribut en nature, met le tributaire à l'abri de toute vexation. La quotité de la production fixe la quotité du tribut. Cent gerbes de bled en paient cinq, en paient quatre, en paient deux, ſuivant les proportions relatives à la nature du ſol & aux frais de la culture. Le contribuable n'aura rien à payer, le Prince ne pourra rien exiger, ſi l'intempérie des ſaiſons a ravi au propriétaire le fruit de ſon labeur.

La subvention en nature, douce, facile, exempte de tout abus pour le propriétaire, eſt par cela même plus avantageuſe au Souverain.

C'est ainſi que ſe fait en *Corſe* la levée des ſubſides. Le peuple de cette île ne murmure point contre cette perception, avant laquelle il y avoit des plaintes continuelles & point de produit.

C'est ainſi que pluſieurs *Communautés de la Provence*, ont choiſi elles-mêmes volontairement ce moyen d'acquitter leurs charges. Elles impoſent chaque propriétaire à un dixième, un quinzième ou un

vingtième des grains & des fruits qu'il récolte, à raiſon de ce qui eſt exigé d'elles.

C'EST ainſi que dans pluſieurs États d'Italie, l'impôt territorial en nature, après avoir éprouvé beaucoup d'oppoſitions, au moment de ſon établiſſement, ſe perçoit aujourd'hui avec un ſuccès reconnu, & a produit dans ces pays des changemens également favorables aux Souverains & à leurs ſujets.

C'EST ainſi qu'eſt payée de tout tems la *dixme* eccléſiaſtique, ou laïque, le plus ancien de tous les tributs.

LA SUBVENTION territoriale que le Roi ſe propoſe de ſubſtituer aux deux vingtièmes, eſt établie ſur des proportions encore plus juſtes & plus modérées, que celles dont on vient de parler. Elle ne formera tout au plus que l'équivalent d'une *demi-dixme*, puiſqu'elle ne ſera que d'un vingtième ſur les meilleures terres, d'un vingt-cinquième ſur celles de ſeconde qualité, d'un trentième ſur les terres médiocres, & d'un quarantième ſur celle de la dernière claſſe, ce qui ne fait que le vingt-huitième pour terme moyen.

LA LEVÉE de cette ſubvention formera d'elle-même le cadaſtre du Royaume, qu'on a toujours deſiré & qu'on n'a jamais pu exécuter. On pourra enfin connoître avec préciſion les forces de chaque Pro-

vince, répartir les autres impoſitions avec égalité, & apprécier toutes les reſſources de la puiſſance publique.

Le Souverain intéreſſé à l'abondance des récoltes, multipliera les encouragemens. La culture s'améliorera par l'impôt, & l'impôt augmentera par la culture.

Enfin l'injuſte néceſſité de contribuer ſur un produit nul, n'ajoutera plus au malheur, & ne conſommera plus la ruine du cultivateur dont une ou deux mauvaiſes années détruiſent les eſpérances & la récolte.

Mais cette impoſition, pour être utile, doit être générale. Son mode eſt incompatible avec l'application d'aucun privilége, d'aucune exemption perſonnelle ou locale. L'expérience l'a déja prouvé; & l'on ſent aiſément que la contradiction qui naîtroit des exceptions locales, des diſtinctions d'héritages, de leur étendue ou de leurs limites, jetteroit dans l'opération, qui n'a pour s'exécuter que le moment individuel de la récolte, des gênes inextricables.

Aussi l'intention du Roi eſt-elle de ſoumettre à la ſubvention territoriale, ſon propre domaine, celui des Princes ſes Freres, celui des apanages & tous les fonds de ſon royaume, ſans diſtinction de propriétaires, ſans qu'on puiſſe, ſous aucun prétexte, ni à aucun titre, ſe ſouſtraire à la juſtice diſtributive que Sa Majeſté doit à tous ſes ſujets.

Le Roi conſacrera par ſon autorité & par le fait, ces vérités inconteſtables : que tous les membres d'un Etat, ayant un beſoin égal de la protection du Souverain, ont auſſi des devoirs égaux à remplir : que la contribution aux charges de l'Etat eſt la dette commune de tous : que toute préférence envers l'un, eſt une injuſtice envers l'autre : qu'enfin le droit de n'être pas ſujet aux charges publiques, ſeroit le droit de n'être pas protégé par l'autorité publique, le droit de ne pas lui être ſoumis, de n'être pas citoyen.

Ces vérités ſont inébranlables, puiſqu'elles ont pour fondement la raiſon, la juſtice & l'intérêt national.

Elles ſeront liées d'ailleurs avec toutes les vues bienfaiſantes du Roi.

C'eſt l'aſſurance que nul ne ſera ſouſtrait à la ſubvention, & que Sa Majeſté tirera de cette contribution générale, tout ce qu'elle doit produire, qui la détermine à faire jouir dès-à-préſent ſes peuples, d'une partie des ſoulagemens qu'elle leur deſtine.

La réduction d'un dixième ſur la taille, un vingtième affecté ſur ce même impôt au ſoulagement des pauvres des Paroiſſes, la ſuppreſſion abſolue de la taille d'induſtrie, la ſuppreſſion de la capitation en faveur du Clergé, de la Nobleſſe & des Cours ſouveraines du Royaume, pluſieurs autres ſacrifices qui affranchiront le

Commerce & la circulation de gênes onéreuſes & nuiſibles à ſes progrès : voilà les fruits du régime nouveau que Sa Majeſté veut établir dans toutes ſes Provinces : ſource féconde, de laquelle découleront de nouveaux bienfaits, à meſure que les réformes pourront s'effectuer.

C'est pour les aſſurer & les accélérer davantage ces bienfaits, que le Roi s'eſt propoſé l'établiſſement des *Aſſemblées Provinciales.* C'eſt à elles, c'eſt à leur équité qu'il ſe confie, pour faire la diſtribution des terres dans les différentes claſſes, ſuivant leſquelles la quotité de la ſubvention doit être graduée.

Sa Majesté ſe propoſe donc 1° de ſupprimer les deux vingtièmes & les quatre ſols pour livre, à compter du premier Janvier de cette année. Ils ne ſeront plus levés à l'avenir que ſur les biens non ſuſceptibles d'une perception en nature, tels qu'ils ſont détaillés dans l'Édit du mois de Mai 1749.

2°. N'étant pas juſte que les terreins ſacrifiés au luxe aient plus de faveur que ceux employés à une culture utile, les châteaux, parcs, enclos, & maiſons de plaiſance, ſeront ſoumis à l'impôt, mais ſeulement à raiſon de la ſuperficie du terrein qu'ils occuperont, & on eſtimera cette ſuperficie ſur le pied des meilleurs fonds de la Paroiſſe.

3°. Il ſera levé une portion des fruits en nature ſur

tous les fonds qui en produiſent, à quelques perſonnes qu'ils appartiennent & de quelque état & qualité que ſoient les propriétaires : mais comme tous les fonds ne ſont pas d'égale valeur, on diſtinguera les diverſes qualités des terres. Sur les meilleures on levera la vingtième partie des productions, ſur celles inférieures la vingt-cinquième, ſur les médiocres la trentième, & la quarantième partie ſeulement ſur les terres de la dernière qualité.

4°. Le claſſement de ces différentes qualités de terres, ſera fait par les aſſemblées de Paroiſſe qui ſeront guidées par le prix des baux. Elles rangeront, dans la première claſſe, les terres louées au-deſſus de 20 liv.; dans la deuxième celles louées 10 liv. & au-deſſus juſqu'à 20 liv. incluſivement; dans la troiſième toutes celles louées 5 liv. juſqu'à 10 liv. : & dans la quatrième celles louées au-deſſous de 5 liv. par arpent; l'arpent réduit à la meſure de cent perches & de vingt pieds par perche.

Dans les Paroiſſes où le claſſement ne pourra pas être fait cette année, par les aſſemblées paroiſſiales, il ſera fait proviſoirement par les ſoins des Commiſſaires départis.

5°. Le produit de cette ſubvention ſera adjugé au mois de Juin pour cette année; mais l'année prochaine

les adjudications ſe feront au mois de Mai, & elles ſeront faites pour l'eſpace qui ſera déterminé, au plus offrant & dernier enchériſſeur, après affiches & publications, & avec cautions.

6°. Le paiement du prix des adjudications ſe fera en trois termes, dont le premier échoira au premier Octobre, le deuxième au premier Janvier ſuivant, & le troiſième au premier Avril auſſi enſuivant.

7°. S'il ne ſe préſente pas d'adjudicataire ſolvable, les Intendans des Provinces feront faire la levée des fruits par des Prépoſés qui en compteront.

8°. Il ſera pourvu à ce que les levées de fruits ne puiſſent, ſous aucun prétexte, retarder l'enlévement des récoltes. Elles ſeront faites comme celle de la dixme, & avant elle.

9°. Pour ne pas nuire à l'intérêt de la culture dans chaque territoire, il ſera défendu aux adjudicataires de vendre les pailles hors de la Paroiſſe.

Par ſuite des mêmes vues, les animaux & les produits des baſſes-cours, ne ſeront point ſujets à la ſubvention.

10°. Pour prévenir toute conteſtation entre les propriétaires & les fermiers, relativement à la déduction ſur le prix des baux, de la valeur des fruits levés pour

le droit de ſubvention, & en cas qu'ils ne puiſſent s'accorder entr'eux par des eſtimations amiables, il ſera fait, par la loi même, une eſtimation de cette indemnité.

11°. Enfin, le même eſprit de juſtice, qui porte à ſupprimer toutes exceptions, dans une impoſition due par la terre même, détermine le Roi à exempter de toute taxe perſonnelle les premiers ordres de ſon Etat que Sa Majeſté veut maintenir dans les diſtinctions qu'ils méritent; & même pour les en faire jouir plus complettement, Elle veut qu'à l'avenir la capitation dont la nature & le titre ſemblent répugner à leur état, n'ait plus lieu à l'égard de la Nobleſſe, ni de la Magiſtrature, ni du Clergé des frontières qui la paye actuellement, ni en général de tout le Clergé de France qui s'en eſt racheté, & qui ne pourra, dans aucun cas, être recherché à ce ſujet.

F I N.